

VALSERHONE CHALEUR

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros

Siège social : 8, rue Ampère 01200 Valsenhône

RCS

STATUTS **(Mis à jour le**

PROJET

DEFINITIONS	3
ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	4
ARTICLE 6 - APPORTS.....	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION, ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL	5
ARTICLE 9 - ACTIONS	6
ARTICLE 10 - DELEGATIONS	6
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	8
ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS	10
ARTICLE 13 - PRESIDENT	11
ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL	12
ARTICLE 15 - COMITE D’ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE	13
ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS.....	16
ARTICLE 17 -DECISIONS DES ASSOCIÉS	17
ARTICLE 18 - REGLES D’ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES	18
ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS	20
ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE	21
ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL	22
ARTICLE 22 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	22
ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	22
ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D’ASSOCIÉS	23
ARTICLE 25 - POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	23
ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	23
ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	23
ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	24
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS	24
ARTICLE 30 - FRAIS	25
Annexe 1	

DEFINITIONS

Les termes et expressions apparaissant avec une majuscule les articles, les paragraphes et alinéas des statuts et qui ne sont pas définis par ailleurs ont le sens qui leur est attribué en annexe 2 des présents statuts.

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, l'article L.2253-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

1. le financement, la construction et l'exploitation à Valserhône d'équipements de production d'énergies renouvelables telles que définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
2. l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tout ouvrage requis à cette fin, dans le respect de l'objet social relatif à la production d'énergies renouvelables visé à l'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales ;
3. l'ensemble des études, recherches, travaux, achats et prestations requis à cet effet ;
4. la commercialisation des services fournis par ces installations et équipements et notamment la vente d'énergie en résultant à des distributeurs d'énergie ;
5. la construction, la location et l'exploitation de tous immeubles et installations nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
6. tous actes aux fins de fournir de la chaleur au profit de réseaux de distribution sis à Valserhône et dans toute zone géographique compatible avec l'implantation des équipements et ouvrages définis ci-dessus, et
7. plus généralement, toutes opérations techniques, financières, juridiques, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires, connexes ou accessoires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, de prise de participation dans une société à objet connexe ou complémentaire, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : Valserhône Chaleur

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue Ampère 01200 Valserhône.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par les associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

PROJET

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait des apports en numéraire à la Société d'un montant total de 20 000 euros dans les conditions suivantes.

Les associés fondateurs ont fait apport en numéraire des sommes suivantes :

1. Dalkia : dix-neuf mille euros,
2. La Commune : 500 euros,
3. Le Syndicat : 500 euros,

Soit, au total, la somme de vingt mille euros, correspondant à deux cent actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, souscrites et libérées en totalité, soit pour un montant total de 20 000,

Ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire en date du [●] 2024, la somme de 20 000 euros ayant été déposée, pour le compte de la Société en formation auprès de la [●], sise [●], [●].

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement souscrit est fixé à la somme de 20 000 euros.

Il est divisé en 200 actions de la Société d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, souscrites et libérées en totalité, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION, ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes de la Société.

8.1 Augmentation de capital

La décision d'augmenter le capital social relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Il peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles à leur montant nominal ou majoré d'une prime d'émission, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes. L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres de la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

Les associés de la Société ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles émises, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

La collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, et chaque associé peut, sous certaines conditions conformément aux dispositions légales en vigueur, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après, pour l'agrément des cessions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2 Réduction du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel d'actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi.

La réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés.

9.1 Forme des actions

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

9.2 Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président conformément à la loi.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

9.3 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché à une action étant également proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne aussi un droit d'information et le droit d'obtenir certains documents relatifs à la marche de la Société.

ARTICLE 10 - DELEGATIONS

La collectivité des associés peut déléguer au Président, ou le cas échéant au Comité d'orientation et de surveillance, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240627-24C18-DE
Date de réception préfecture : 28/06/2024

prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président, ou, le cas échéant, au Comité d'orientation et de surveillance, les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

PROJET

TITRE III - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Dans le cadre du présent article et des statuts, les termes non définis en Annexe 1 lorsque leur première lettre est en majuscule, auront la définition mentionnée ci-après étant précise :

« Associé »	désigne, à tout moment, un associé de la Société.
"Avance en Compte Courant"	désigne les avances en compte courant d'Associé et/ou tout prêt d'Associé consenti par un Associé au profit de la Société ou qui le seront ;
« Cession (céder) »	désigne toute mutation, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions de la Société, par quelque mode juridique que ce soit, tel que notamment, sans que cette énumération soit limitative : vente, apport, fusion, scission, donation, succession, échange, licitation, constitution d'un droit réel, promesse de cession d'actions, cession ou promesse de cession d'un droit attaché aux actions tel que le droit préférentiel de souscription, étant précisé que la notion de cession s'entendra également de l'abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription ainsi que de l'abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché aux actions.
« Cessions Libres »	désigne les Cessions entre Associés et au profit d'Affiliés de Dalkia visées à l'article 11.2 ci-dessous.
« Cessionnaire Potentiel »	désigne toute Personne qui désire acquérir tout ou partie des Titres de l'associé cédant.
« Contrôle / Contrôler »	désigne la notion de contrôle d'une société au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute entité, française ou étrangère, qui n'est pas un associé de la Société.
« Titre(s) »	désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

11.2 Les Titres de la Société sont librement cessibles entre associés et au profit des Affiliés de Dalkia. Toutes les autres cessions sont soumises à la procédure d'agrément et au droit de préemption prévus aux présents statuts.

Procédure d'agrément

11.3 La Cession à un Tiers de Titres par un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés après purge du droit de préemption tel que ce terme est défini ci-dessous aux articles 11.8 à 11.15 des statuts.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240627-24C18-DE
Date de réception préfecture : 28/06/2024

11.4 Le cédant doit notifier au Président et à chacun des autres associés le projet de Cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant (ci-après, pour les besoins du présent article, la « **Notification de Cession** ») :

- l'identité précise du ou des Cessionnaire(s) Potentiel(s) ;
- l'identité de la Personne Contrôlant le ou les Cessionnaire(s) Potentiel(s) ;
- le nombre et la nature de Titres et le montant des Avances en Compte Courant dont la Cession est envisagée ainsi que les éventuelles garanties consenties par l'Associé opérant une Cession dans le cadre des engagements pris par la Société ;
- les conditions et modalités de la Cession envisagée et notamment le prix (en numéraire)
- les conditions de paiement et les garanties offertes concernant la Société, les Titres et les Avances en Compte Courant détenus par l'Associé Cédant ; et
- la date prévisionnelle de réalisation du projet de Cession.

Si la Notification de Cession ne comprend pas l'ensemble des informations requises, les autres Associés disposeront d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Cession afin de demander à l'Associé Cédant les informations estimées manquantes. L'Associé Cédant disposera alors qu'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande afin de fournir lesdites informations manquantes. Dans cette hypothèse, le délai de quarante (40) Jours calendaire mentionné ci-dessus commencera à courir à compter du jour où les informations manquantes auront été fournies.

Le Président devra, dans un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la Notification de Cession consulter les Associés.

11.5 La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité à la majorité simple des associés présents ou représentés, étant précisé que les actions du cédant, s'il participe au vote, seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote. La décision des associés, qui n'aura pas à être motivée, est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.6 Le défaut de réponse dans ce délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la Notification de Cession équivaut à une notification de refus d'agrément. En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce à son projet de Cession.

11.7 Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Cession, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans le délai de soixante (60) jours après la notification de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sous réserve que la situation de trésorerie de la Société le permette.

Droit de préemption

11.8 Sous réserve des Cessions Libres, et de la procédure d'agrément prévue ci-dessus, dans l'hypothèse où un associé envisagerait de procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres (ci-après, pour les besoins du présent article, les « Titres Cédés ») au bénéfice d'un Tiers, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur les Titres Cédés leur permettant d'acquérir par priorité les Titres Cédés conformément aux stipulations ci-dessous (le « **Droit de Préemption** »).

001-257401620-20240627-24C18-DE
Date de réception préfecture : 28/06/2024

11.9 Il est expressément convenu entre les parties que la Notification de Cession vaudra également promesse unilatérale de vente des Titres Cédés par le cédant aux associés bénéficiaires du Droit de Prémption dans les conditions stipulées au présent article 11.

11.10 Chacun des bénéficiaires du Droit de Prémption disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la Notification de Cession (ou de cinq (5) jours calendaires en cas de projet de Cession concernant exclusivement des droits préférentiels de souscription) pour notifier au cédant et à la Société qu'il entend exercer son Droit de Prémption en indiquant le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter.

11.11 Le Droit de Prémption s'exercera dans les conditions suivantes :

- le nombre total de Titres préemptés par le bénéficiaire du Droit de Prémption devra être au moins égal au nombre total de Titres Cédés ; et
- le prix d'achat des Titres Cédés sera en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le cédant et l'acquéreur et figurant dans la Notification de Cession.

11.12 A défaut d'exercer son Droit de Prémption dans les conditions et délais visées ci-dessus, l'associé concerné sera réputé avoir définitivement renoncé à son Droit de Prémption.

11.13 Lorsque plusieurs associés auront exercé leur Droit de Prémption, les Titres objets de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne

11.14 Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification de Cession par un ou plusieurs associés bénéficiaires du Droit de Prémption, le prix de la Cession pourra être fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la Notification de Cession, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.15 L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au cédant et à l'associé bénéficiaire du Droit de Prémption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'expert. Le prix applicable aux Titres Cédés, sera le moins élevé entre le prix notifié par le cédant dans la Notification de Cession et le prix déterminé par l'expert. Le cédant dispose d'un délai de cinq (5) jours calendaires après la notification du prix par l'expert désigné pour renoncer au projet de Cession. Dans ce cas le cédant doit notifier cette décision à la Société dans ce même délai.

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visé à l'alinéa 0 augmenté de tout autre délai applicable au titre de l'article 11.15 ci-dessus.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation de l'une quelconque des stipulations des présents statuts sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique, non associé de la Société (le « **Président** »).

13.1 Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il dirige, gère, et administre la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi lorsqu'il est exigé par la loi ou les règlements.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets ou actes déterminés qui lui sembleront nécessaires à l'intérêt de la Société.

A titre de mesure d'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous le contrôle du Comité d'orientation et de surveillance, dont l'autorisation est requise préalablement à l'adoption de certaines décisions conformément aux présents statuts.

13.2 Désignation et rémunération du Président

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. La durée du mandat du Président est de cinq (5) ans et son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ses fonctions.

Le Président peut prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais qu'il a raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions dans la limite du plafond déterminé chaque année par les associés.

13.3 Cessation des fonctions du Président

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17.

Tout Président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par tous moyens la collectivité des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises à l'article 17 ci-après. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Désignation

Le Président de la société peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques, non associés ayant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** ») désigné(s) par, par la collectivité des associés.

14.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à cinq (5) années. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment ad nutum par, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

14.3 Rémunération

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

En tout état de cause, le Directeur Général pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais qu'il aura raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions dans la limite du plafond déterminé chaque année par la collectivité des associés.

14.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A l'égard de la société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - COMITE D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Il est créé un comité d'orientation et de surveillance et de surveillance qui assiste le Président dans la conduite des affaires sociales (« **Comité d'orientation et de surveillance** »).

15.1 Composition

Le Comité d'orientation et de surveillance comprend cinq (5) membres, personnes physiques, nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, désignés en application du tableau suivant et disposant du nombre de voix suivant :

	Sièges	Pourcentage de Voix Correspondant au nombre d'actions détenues par l'associé les ayant nommés
Dalkia	2	80 %
Commune	1	2,5 %
Syndicat	1	2,5 %
SEM LEA	1	15%

Les deux membres nommés par DALKIA auront chacun la moitié des voix correspondant au nombre d'actions détenues par DALKIA les ayant nommés.

Le président du Comité d'orientation et de surveillance sera désigné, à la majorité de 96% des voix des membres présents ou représentés, sur proposition et parmi les membres représentant les associés **détenant au plus 15 % du capital et des droits de vote.**

Le président du Comité d'orientation et de surveillance est chargé d'organiser et d'animer les réunions du Comité d'orientation et de surveillance. Cette fonction ne lui confère aucune voix prépondérante.

15.2 Désignation

Chaque membre du Comité d'orientation et de surveillance est désigné, révoqué et remplacé par simple décision de l'associé qu'il représente.

Chaque associé, ou la réunion des associés publics, pourra, à tout moment, par notification délivrée au Président et aux autres associés, informer du remplacement de tout membre du Comité d'orientation et de surveillance nommé par lui.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité d'orientation et de surveillance, l'associé concerné fera en sorte qu'il soit immédiatement pourvu au remplacement du membre dont les fonctions ont cessé par la nomination d'un nouveau membre par notification délivrée au Président et aux autres associés.

15.3 Organisation

Le Comité d'orientation et de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois (3) fois dans l'année jusqu'à la date de mise en service des installations prévues au (i) de l'article 2.1 des statuts et au moins deux (2) fois dans l'année après cette date, sur la convocation de son président ou à la demande d'au moins un membre du Comité d'orientation et de surveillance qui fixe l'ordre du jour.

Les membres du Comité d'orientation et de surveillance pourront se faire représenter par un autre membre du Comité d'orientation et de surveillance ou par tout employé ou dirigeant du groupe de l'associé l'ayant désigné dûment muni d'un pouvoir à cet effet.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions du Comité d'orientation et de surveillance peuvent être prises (i) lors de réunions du Comité d'orientation et de surveillance auxquelles il est possible de participer par téléphone ou par visioconférence ou (ii) par acte sous seing privé dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les décisions du Comité d'orientation et de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président du Comité d'orientation et de surveillance et ses membres. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le président du Comité d'orientation et de surveillance et conservé au siège social.

Ils sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils peuvent cependant communiquer à l'associé les ayant désignés.

15.4 Consultation par réunion

La convocation est effectuée par le président du Comité d'orientation et de surveillance par lettre simple, télécopie ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Le Président participe et assiste aux réunions du Comité d'orientation et de surveillance.

L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour tous les documents et informations nécessaires aux membres du Comité d'orientation et de surveillance pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Le président du Comité d'orientation et de surveillance, assisté du Président de la Société, communiquera à chaque membre du Comité d'orientation et de surveillance tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, les membres peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visio-conférence, audioconférence) sans que leur présence physique ne soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du ou des membres concernés.

Les réunions sont présidées par le président du Comité d'orientation et de surveillance.

15.5 Consultation par acte sous seing privé

Les membres du Comité d'orientation et de surveillance peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, signé par l'ensemble des membres ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

15.6 Pouvoirs du Comité d'orientation et de surveillance

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, le Président de la Société ne pourra prendre les décisions ou actions suivantes sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité d'orientation et de surveillance :

- (i) Détermination des orientations stratégiques de la politique énergétique de la Société ;
- (ii) Approbation du Budget Annuel ;
- (iii) Approbation du Plan d'Affaires Prévisionnel initial ;
- (iv) Conclusion de tout emprunt bancaire et /ou tout financement, opération de refinancement, emprunt, crédit-bail, non prévus au Plan d'Affaires Prévisionnel initial ou

- n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du Budget Annuel, conforme aux orientations stratégiques de la politique énergétique de la Société ;
- (v) Constitution d'hypothèques sur biens immobiliers, et dation en nantissement de fonds de commerce ou de toute sureté grevant des biens corporels ou incorporels de la Société non prévus au Plan d'Affaires Prévisionnel initial ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du Budget Annuel;
 - (vi) Conclusion et octroi par la Société de cautions, avals ou garanties non prévus au Plan d'Affaires Prévisionnel initial ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du Budget Annuel, consenties dans le cadre d'investissement conforme aux orientations stratégiques de la politique énergétique de la Société, ;
 - (vii) Toute opération d'investissement d'un montant supérieur à 50 000€ confiée à un tiers non prévus au Plan d'Affaires Prévisionnel initial ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du Budget Annuel, ;
 - (viii) Toute décision de recrutement ou de licenciement de tout employé par la Société ;
 - (ix) Toute augmentation de salaire, attribution de prime ou bonus non prévu par le contrat de travail ou modification significative des termes du contrat de travail de tout salarié ou de toute personne travaillant pour la Société (apprenti, stagiaire, intérimaire, etc.).
 - (x) Approbation de la levée des conditions suspensives figurant dans les Contrats Projet ;
 - (xi) Approbation des Contrats Projet Initiaux ;
 - (xii) Toute opération d'investissement non prévue à l'article 2.1 des Statuts ou non conforme aux orientations stratégiques de la politique énergétique de la Société ;
 - (xiii) Modification des stipulations relatives aux conventions de compte courant d'associé de la Société
 - (xiv) Autorisation préalable à la constitution par un associé sur ses Titres de sûretés, gage ou garantie de toute sorte ;
 - (xv) Toute décision relative à la conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'un Contrat Projet dès lors que i) la conclusion ou modification et/ou résiliation du contrat considéré ne remet pas en cause le taux de rendement interne (TRI) equity (investisseur) de 7% et ii) elle n'a pas pour objet ni pour effet de réduire les obligations contractuelles de la Partie concernée.
 - (xvi) Toute décision relative à la conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'un Contrat Projet, dès lors que i) la conclusion ou modification et/ou résiliation du contrat considéré remet en cause le taux de rendement interne (TRI) equity (investisseur) de 7% ou ii) elle pour objet ou pour effet de réduire les obligations contractuelles de la Partie concernée.

Le Comité d'orientation et de surveillance n'est investi d'aucun pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

15.7 Quorum et majorité

Le Comité d'orientation et de surveillance ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés disposent ensemble d'un total de voix représentant 96 % des voix des membres présents ou représentés et 80 % sur deuxième convocation du Comité d'orientation et de surveillance appelé à statuer sur un ordre du jour identique ; étant précisé que, sauf en cas d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de quinze (15) jours.

Les décisions du Comité d'orientation et de surveillance sont prises à la majorité des 50 % des voix des membres du Comité d'orientation et de surveillance présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions énumérées aux alinéas (i) (iii) (v), (viii), (ix), (x), (xi), (xii), (xiv), (xvi) de l'article 15.6 ci-dessus sont prises à la majorité des 96 % des voix des membres présents ou représentés.

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20240627-24C18-DE Date de réception préfecture : 28/06/2024

15.7 Rémunération

La fonction de membre du Comité d'orientation et de surveillance, y compris son président, n'est pas rémunérée. Toutefois, les frais raisonnablement engagés par chacun des membres du Comité d'orientation et de surveillance et son président dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt de la Société leur seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs dans la limite du plafond déterminé chaque année par les associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V - DÉCISIONS SOCIALES – RÈGLES DE MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS – REPRÉSENTATION SOCIALE

ARTICLE 17 -DECISIONS DES ASSOCIÉS

17.1 Compétence exclusive des associés

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

1. la nomination, le renouvellement, la révocation du Président et du Directeur Général ;
2. l'attribution ou la modification de la rémunération du Président ou du Directeur Général ;
3. la fixation du plafond annuel de remboursement des frais ou dépenses exposés par le Président, le Directeur Général ou les membres du Comité d'orientation et de surveillance ;
4. la nomination et le renouvellement du ou des Commissaires aux comptes ;
5. l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes, de réserves ou de primes ou de toute autre somme distribuable conforme à la Politique de Distribution telle que définie à l'article 25 des statuts ;
6. la distribution de dividendes, de primes, de réserves ou toute autre somme distribuable dérogeant à la Politique de Distribution telle que définie à l'article 25 des statuts ;
7. l'approbation du rapport du commissaire aux comptes portant notamment sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
8. l'agrément de Tiers requis par l'article 11 des présents statuts ;
9. l'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital ;
10. la réduction du capital en cas de refus d'agrément prévu à l'article 11.7 des présents statuts ;
11. l'émission de toutes valeurs mobilières susceptibles de donner accès immédiat ou à terme au capital social, et l'attribution gratuite d'actions ;
12. la fusion (en ce compris les fusions soumises au régime dit de fusion simplifiée au titre de l'article L.236-11 du Code de commerce mais uniquement lorsque la Société est la société absorbante), la scission, l'apport partiel d'actif ou toute opération entraînant le transfert de tout ou partie des actifs de la Société ;
13. la transformation de la Société en société d'une autre forme quelle qu'elle soit ;
14. le transfert du siège social dans un autre département ;
15. le changement de nationalité de la Société ;
16. création, transformation, acquisition, cession, échange ou liquidation de biens immobiliers, fonds de commerce, actifs, bureaux ou autres établissements distincts, participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
17. création de succursales ou de filiales par la Société ;
18. toute prise de participation ou cession de participation dans une société ;
19. les modifications non substantielles des statuts (transfert de l'adresse du siège social, mise en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires) ;
20. toute modification des Statuts à l'exception des modifications non substantielles ;
21. toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ;
22. l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
23. la dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur), fixation de leur rémunération.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du Comité d'orientation et de surveillance.

17.2 Majorité

Les décisions collectives des associés sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions énumérées aux alinéas 2, 3, 6, 11 à 18 et 23 de l'article 17-1 ci-dessus sont prises à la majorité des 96 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions énumérées aux alinéas 20 et 21 de l'article 17 sont prises à l'unanimité des voix des associés.

17.3 Quorum

Les associés ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si le quorum de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) des actions ayant le droit de vote est réuni. Sur deuxième convocation sur un ordre du jour identique, le quorum est porté à un tiers des actions ayant le droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

ARTICLE 18 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Participation aux décisions collectives - Droits de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est limité à deux (2).

Chaque action donne droit à une voix.

18.2 Convocation – Ordre du jour

Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Président, sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum quinze (15) jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

18.3 Règles spécifiques aux assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

18.4 Règles spécifiques aux consultations écrites

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception le cas échéant numérique, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20240627-24C18-DE Date de réception préfecture : 28/06/2024

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établi dans les conditions prévues par le présent article 18.

18.5 Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les Associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

18.6 Règles applicables à toutes les décisions collectives

Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations ou d'un acte signé par tous les associés exprimant leur consentement unanime. Les procès-verbaux et les actes sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les copies et extraits des procès-verbaux, et le cas échéant actes exprimant le consentement unanime des associés, sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le président ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolution et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices,

des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.

Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

PROJET

<p style="text-align: center;">TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES –BÉNÉFICES – COMPTE COURANT D’ASSOCIE - COMMISSAIRES AUX COMPTES</p>

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsqu'il en est fait obligation par la loi ou les règlements en vigueur, le Président établit le rapport de gestion.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

<p>Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20240627-24C18-DE Date de réception préfecture : 28/06/2024</p>
--

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions et les modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait de ces sommes sont déterminées par le Comité d'orientation et de surveillance et les associés intéressés.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais financiers de la Société, selon les conditions et modalités légales.

ARTICLE 25 - POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les associés s'engagent à mettre en œuvre une politique de distribution maximale de dividendes (a) dans les limites permises par la loi, (b) sous réserve que la distribution n'excède pas le montant du bénéfice distribuable après affectation de la réserve légale tel que résultat des derniers états financiers audités de la Société, (c) sous réserve du remboursement préalable de l'ensemble des compte-courants d'associés, (d) sous réserve des besoins de financement de la Société en terme de besoin en fonds de roulement ou d'investissements et (e) sous réserve des dispositions de la documentation de financement le cas échéant.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsqu'il en est fait obligation par la loi et les règlements en vigueur, les associés, ou l'associé unique selon le cas, sont tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires pour une durée de six (6) exercices, et exerçant leur mission de contrôle de la Société conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, incapacité, démission ou décès, peuvent être nommés concomitamment et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires. Il est procédé à cette nomination lorsque la loi l'exige.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240627-24C18-DE
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si à l'issue du délai de deux ans mentionné au paragraphe 2 du présent article, les capitaux propres demeurent inférieurs à la moitié du capital social, et sous réserve que le capital social de la Société soit supérieur à 1 % du total de son bilan constaté lors de la dernière clôture, la Société a l'obligation de réduire son capital social en le ramenant à un montant inférieur ou égal à ce seuil de 1 % au plus tard au terme d'un délai supplémentaire de deux ans.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, en cas de non-obtention des autorisations administratives ou des subventions nécessaires à la réalisation de l'objet de la Société, en cas d'absence de contrat de vente de chaleur au bénéfice de la Société ou à la suite d'une décision collective des associés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes, lorsque la Société en est pourvue, pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés qui fixe leurs modalités d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais droits et honoraires relatifs à la modification des statuts de la Société sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

PROJET

ANNEXE 1

Affilié désigne toute Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par un Associé, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par une Personne qui Contrôle, directement ou indirectement un associé.

Budget Annuel désigne le compte de résultat et le bilan prévisionnels pour l'exercice à intervenir.

Contrats Projet désignent toute convention conclue par la Société avec, directement ou indirectement, un Affilié, un Associé, l'Affilié d'un Associé, un membre du comité d'orientation et de surveillance, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une des Parties ou de leurs Affiliés,

Contrats Projet Initiaux désignent le Contrat d'Assistance Générale, le Contrat d'Exploitation et de Maintenance, le Contrat de Travaux, le Contrat de Vente de Chaleur et la Convention SIVALOR

Contrat d'Assistance Générale désigne le contrat conclu entre la Société et Dalkia ou un Affilié aux termes duquel Dalkia ou un Affilié fournit à la Société des prestations de services et d'assistance en matière administrative, comptable, financière, juridique, fiscale, informatique, marketing, stratégique et gestion du personnel.

Contrat d'Exploitation et de Maintenance désigne le contrat conclu entre la Société et Dalkia ou un Affilié ayant pour objet l'exploitation, la maintenance, l'entretien et le gros entretien, renouvellement des ouvrages et des équipements propriétés de la Société.

Contrat de Travaux désigne le contrat conclu entre la Société et Dalkia ou un Affilié aux termes duquel la Société confie à Dalkia ou un Affilié les travaux.

Contrat de Vente de Chaleur désigne le contrat ayant pour objet la vente de la chaleur produite par la Société pour alimenter le réseau de chaleur propriété de Dalkia ou d'un Affilié conclu entre la Société et Dalkia ou un Affilié.

Contrôle désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les termes "Contrôler", "Contrôlant", "Contrôlent" et "Contrôlé(e)" s'entendant selon cette définition.

Directeur Général désigne le directeur général de la Société tel que défini à l'article 14 des statuts.

Personne désigne toute personne physique, toute société, société en participation, association ou groupement et généralement toute personne morale y compris toute personne morale de droit public.

Plan d'Affaires Prévisionnel détaille les hypothèses retenues et toutes les informations utiles intégrant le cadre financier prévisionnel de l'activité de la Société.

Politique de Distribution de Dividendes désigne la politique de distribution de dividendes définie à l'article 25 des statuts.

Président désigne le président de la Société tel que défini à l'article 13 des statuts.